

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 12 JUIN 2023 À 19 h SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD

Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :

Mesdames : Karine Fournier, Anne Minville et Nathalie Dorion

Messieurs : Nelson Fournier et Thierry Ratté

Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière.

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h et souhaite la bienvenue à tous.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution no : 2023-0133**

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 8 et du 23 mai 2023
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance

- 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Acceptation des déboursés de mai 2023 au montant de 107 229,46 \$
 - 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 123 594,61 \$
 - 6.3 Renouvellement du contrat d'assurance générale
 - 6.4 Versement d'une aide financière à Culture tourisme pour l'embauche d'une préposée
 - 6.5 Modification à la résolution 2023-0086 –ajout du Club Fadoq comme assuré additionnel

- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 8. TRANSPORT**
 - 8.1 Achat d'un tracteur à pelouse – modification de la résolution 2023-0128 pour le volet financement

- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 9.1 Soumission pour le retrait du vieux PLC à la station d'eau potable
 - 9.2 Nomination de la personne désignée pour la gestion des cours d'eau

- 10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 10.1 Demande de dérogation mineure pour le 23, rue Chicoine
 - 10.2 Entente financière – Voisins solidaires
 - 10.3 Adoption du règlement de zonage 20206-08-23 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant la zone 37-P, 1-AF et l'article 16.2.2 du chapitre XVI sur les dérogations et droits acquis

- 10.4 Adoption du deuxième projet de règlement de zonage 2006-08-24 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant la zone 8-CH
- 10.5 Adoption du premier projet de règlement 2006-08-25 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant les établissements d'hébergement touristique général et la classe d'hébergement d'envergure (C-10)
- 10.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-26 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-08 concernant les unités d'habitation accessoires détachées (UHAD)
- 10.7 Avis de motion de la présentation d'un projet de règlement numéro 2006-08-27 modifiant le règlement 2006-08 concernant les véhicules récréatifs
- 10.8 Avis de motion de la présentation d'un projet de règlement numéro 2006-08-28 modifiant le règlement 2006-08 concernant les remorques et les conteneurs
- 10.9 Avis de motion de la présentation d'un projet de règlement numéro 2006-08-29 modifiant le règlement 2006-08 concernant les yourtes
- 10.10 Adoption du règlement 2006-05-07 modifiant le règlement 2006-05 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme
- 10.11 Demande d'investissement pour la région de la Gaspésie
- 10.12 Opération cadastrale – 209, de la Rivière

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Commandite pour la 3^e édition du Festival country
- 11.2 Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église de Grande-Vallée
- 11.3 Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial du presbytère de Grande-Vallée
- 11.4 Nomination d'un nouveau représentant municipal au sein de l'Association sports et loisirs
- 11.5 Contribution à l'Association sports et loisirs pour la tenue du Camp de jour 2023

12. RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 8 ET DU 23 MAI 2023

Résolution no : 2023-0134

Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

D'approuver les procès-verbaux du 8 et du 23 mai 2023 tels que formulés par la greffière-trésorière.

4- RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le maire invite les conseillers à faire leur rapport du mois et informe qu'ils feront abstraction des réunions de travail et ordinaire du conseil municipal. Le rapport de chacun des conseillers et de monsieur le maire traitera exclusivement des dossiers particuliers de chacun.

5- CORRESPONDANCE

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE MAI 2023 AU MONTANT DE 107 229,46 \$ Résolution no : 2023-0135

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 mai 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE les déboursés de mai 2023 au montant de 107 229,46 \$ soient acceptés.

6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 123 594,61 \$ Résolution no : 2023-0136

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 8 juin 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 123 594,61 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

6.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE GÉNÉRALE Résolution no : 2023-0137

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance des conditions de renouvellement de la police d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du code municipal permettent de conclure un contrat avec une mutuelle d'assurance sans procéder par voie de soumission même si la dépense est supérieure à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont informés que le contrat d'assurance ne couvre pas :

SECTION	N'EST PAS COUVERT
Assurance des biens	Tremblement de terre Inondation Objets d'art
Responsabilité civile	Refoulement des égouts Réservoirs pétroliers Avenant C-21
Erreurs et omissions	Responsabilité des fiduciaires
Crime	Montant révisé en période de taxe (Garantie II) Montant révisé en période de taxe (Garantie III)

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

De renouveler le contrat d'assurance générale avec la FQM Assurances inc., représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), pour un montant total de 58 122,07 \$ taxes incluses ;

QUE les primes attribuables aux assurés additionnels suivants leur soient facturées :

- Halte-Parents de la Vallée
- Association des personnes handicapées secteur Estran (ADPH)
- Maison des jeunes Oasis Estran

6.4 VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À CULTURE TOURISME POUR L'EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE
Résolution no : 2023-0138

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'apport de Culture tourisme dans la dynamisation de l'Espace Esdras-Minville ;

CONSIDÉRANT QUE le travail à réaliser requière l'embauche d'une main d'œuvre et que l'organisme ne bénéficie d'aucune aide financière récurrente ;

CONSIDÉRANT QU'une somme de 4 000 \$ a été budgétée pour soutenir l'organisme ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QU'UNE aide financière d'une somme de 4 000 \$ soit versée à Culture tourisme Grande-Vallée.

6.5 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2023-0086 – AJOUT DU CLUB FADOQ COMME ASSURÉ ADDITIONNEL
Résolution no : 2023-0139

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-0086 pour la demande d'ajout du Club Fadoq de Grande-Vallée comme assuré additionnel mentionne l'ajout de la couverture de 2 millions de responsabilité civile et 5 000 \$ en assurance des biens

CONSIDÉRANT QUE la proposition transmise à la FQM Assurances mentionne également une couverture pour Erreurs et omissions;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire et la résolution doivent concorder ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité confirme son accord à ajouter le Club Fadoq à son contrat d'assurance générale pour une couverture de 2 millions de responsabilité civile, de 5 000 \$ de biens et la couverture pour Erreurs et omissions.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRANSPORT

8.1 ACHAT D'UN TRACTEUR À PELOUSE – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2023-0128 POUR LE VOLET FINANCEMENT

Résolution no : 2023-0140

CONSIDÉRANT QUE le financement du tracteur à pelouse prévu dans la résolution 2023-0128 ne pourrait être réalisé qu'avec l'adoption d'un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE le montant en cause ne justifie pas une telle démarche ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la résolution numéro 2023-01 soit modifiée quant au financement du tracteur ;

QUE le financement soit plutôt appliqué au fonds de roulement et amorti sur une période de cinq (5) ans.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 SOUSSION POUR LE RETRAIT DU VIEUX PLC À LA STATION D'EAU POTABLE

Résolution no : 2023-0141

CONSIDÉRANT QUE les signaux de pompe et niveau passent au travers d'un vieux PLC à la station d'eau potable, qui est un point névralgique de bris et que celui-ci n'est plus utilisé ;

CONSIDÉRANT QU'à la fin des travaux le panneau sera toujours en place mais servira seulement comme boîte de jonction;

CONSIDÉRANT QU'un technicien de niveau 2 est nécessaire pour ce type de travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Ganex évalue entre 4h et 8h le temps requis pour ce travail et fourni l'estimation suivante :

4 heures	800 \$ plus taxes
8 heures	1 400 \$ plus taxes

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE l'offre de Ganex pour le démantèlement du vieux PLC dans la station d'eau potable pour un estimé de coût variant entre 4 heures de travaux pour 800 \$ plus taxes et 8 heures pour 1 400 \$ plus taxes, soit acceptée.

9.2 NOMINATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU

Résolution no : 2023-0142

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a signé une entente avec la municipalité régionale de comté (MRC) en novembre 2011 concernant la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit nommer au moins un employé qui exercera les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui avait été nommé comme personne ressources a quitté son emploi au sein de la Municipalité et qu'il y a lieu de la remplacer;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE monsieur Dominic Lamy soit nommé comme personne ressource.

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 23, RUE CHICOINE Résolution no : 2023-0143

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a étudié la demande du propriétaire du 23, rue Chicoine visant à rendre conforme la marge de recul avant au nord de la maison établie à 5.62 mètres, donc inférieure au 8 mètres prévu et d'autoriser l'émission d'un permis de construction d'un garage de 4,57 mètres de largeur par 6,71 mètres de longueur, annexé à la maison, avec une marge de recul arrière au nord de 5,91 mètres au lieu du 7 mètres prévu pour les marges de recul au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la demande de dérogation mineure pour le 23, rue Chicoine visant à rendre conforme la marge de recul avant nord de la maison et la marge de recul arrière nord, du garage à être construit, annexé à la maison, soit acceptée.

10.2 ENTENTE FINANCIÈRE – VOISINS SOLIDAIRES Résolution no : 2023-0144

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grande-Vallée, dans sa résolution 2022-0103, s'est engagée à participer à Voisins solidaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se voit octroyer une somme de 7 352 \$ par la MRC de La Côte-de-Gaspé pour sa participation à Voisins solidaires, conditionnellement à la signature d'une entente ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la directrice générale, madame Ghislaine Bouthillette, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Grande-Vallée, l'entente financière avec la MRC pour la démarche Voisins solidaires.

10.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-08-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LA

**ZONE 37-P, 1-AF ET L'ARTICLE 16.2.2 DU CHAPITRE XVI SUR LES
DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS**
Résolution no : 2023-0145

- ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;
- ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 13 mars 2023.
- ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 11 avril 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 3 mai 2023
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du 8 mai 2023;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 10 mai 2023;
- ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 37 P

La grille de spécification de la zone 37 P du règlement de zonage #2006-08 est modifiée en ajoutant un usage spécifiquement permis : #1510 –maison de chambres et pension.

La grille de spécification est jointe en annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 1 AF

La grille de spécification de la zone 1 AF du règlement de zonage #2006-08 est modifiée en ajoutant l'usage H 1 – unifamiliale isolée.

La grille de spécification est jointe en annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.2.2 DU CHAPITRE XVI
– DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS**

L'article 16.2.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Une maison mobile érigée en conformité avec la réglementation et bénéficiant d'un droit acquis, peut faire l'objet d'un agrandissement unique d'un maximum de 10 % de la superficie actuelle du bâtiment, pourvu que toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme soient respectées.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**10.4 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LA ZONE 8-CH
Résolution no : 2023-0146**

- ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;
- ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 11 avril 2023.
- ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 mai 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 23 mai 2023
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE I I: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant l'usage C-3, Véhicule motorisé dans la zone 8 CH

ARTICLE III : AJOUT D'USAGE DE ZONE 8-CH

L'usage C-3 – Véhicule motorisé est ajouté dans la zone 8 CH;

La grille de spécification modifiée pour cette zone fait partie intégrante du présent règlement et est jointe en annexe 1.

ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL ET LA CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)
Résolution no : 2023-0147

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023.

- ATTENEDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2023
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;
- ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE I I: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant l'article 13.16 – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL;
- Modifiant les usages autorisés dans les zones 1-AF et 2-AF afin de permettre comme usage spécifiquement permis l'usage ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL;
- Modifiant l'usage Hôtel, motels et maisons de touristes (5830) à l'article 3.22 CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Ce règlement a notamment pour objet de prohiber l'usage *Établissement d'hébergement touristique général* (location à court terme, soit moins de 31 jours) dans toutes les zones à l'exception des zones énumérées précédemment.

Le règlement n'aura pas pour effet d'interdire la location à court terme des résidences principales.

ARTICLE III : AJOUT DE L'ARTICLE 13.16 - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL AU CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

Le règlement est amendé en ajoutant l'article 13.16 au chapitre XIII et se lisant comme suit :

13.16 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL – (C-14)

Les établissements d'hébergement touristique général servant à des fins récréatives sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisations. Cependant, les classes d'usages Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) sont exclues du présent chapitre.

L'usage Établissement d'hébergement touristique général doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

L'usage ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Un répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux diverses dispositions réglementaires municipales.

Il doit notamment :

- Être accessible en tout temps, par téléphone;
- Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

ARTICLE IV MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 1-AF ET 2-AF

Les usages autorisés dans les zones 1-AF et 2-AF sont modifiés afin de permettre comme usage spécifiquement permis l'usage Établissement d'hébergement touristique général.

ARTICLE V MODIFICATION DE L'USAGE HÔTEL, MOTELS ET MAISONS DE TOURISTES (5830) À L'ARTICLE 3.22 CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Le règlement de zonage est amendé en modifiant l'usage Hôtel, motel et maisons de touristes (5830) à l'article 3.22 **CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURES (C-10)** comme suit :

5830 Hôtel, motel, auberge ou gîte sont ceux où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas.

ARTICLE VI RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**10.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LES
UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES (UHAD)
Résolution no : 2023-0148**

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE I I: OBJET

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant des dispositions sur les UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉE (UHAD) comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie « habitation », notamment :
 - En ajoutant cet usage au point 7.2;

- En modifiant l'article 7.3 pour retirer l'interdiction d'un usage habitation dans un bâtiment complémentaire à une habitation;
- En modifiant l'article 7.5 – distance du bâtiment principal pour ajouter l'UHAD à 10 mètres;
- En ajoutant au point 7.21 – Usage de services complémentaires à une habitation, le point G – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD).

ARTICLE III : AJOUT D'USAGE AU POINT 7.2 – CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

L'usage Unité d'habitation accessoire est ajouté au point 7.2 – Construction complémentaire à une habitation du chapitre VII et pour laquelle un permis est requis.

ARTICLE IV MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 – UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Le premier paragraphe de l'article 7.3 – UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION est modifié pour ce lire comme suit :

Sous réserve de disposition particulières, un bâtiment complémentaire à une habitation, isolé ou contigu au bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

ARTICLE V MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 – DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.5 – Distance du bâtiment principal est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

La distance libre entre un bâtiment principal et l'unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) doit être d'au moins dix mètres (10 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment, incluant les éléments en sailli (tels que les larmiers).

ARTICLE VI AJOUT AU POINT 7.21 – USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

Le point G – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est ajouté au point 7.21 – Usage de services complémentaires à une habitation et se lit comme suit :

G) Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- Un certificat d'implantation a été émis;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est autorisé comme usage accessoire à un usage familial ou bifamilial seulement;
- Le propriétaire ou le locataire de la résidence principale où se situe l'UHAD habite celle-ci de façon permanente;
- La finition extérieure de l'unité d'habitation accessoire est harmonisée avec celle de la résidence permanente;
- Une seule unité d'habitation accessoire détachée est permise par terrain;

- L'unité d'habitation accessoire détaché est situé à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment secondaire et 6 mètres de la ligne de lot;
- Les dimensions de l'UHAD est similaire à celles d'un garage tel que stipulé dans les règlements de la municipalité, soit 75 % (maximum) de la dimension de la résidence principale et la hauteur maximale établie en fonction de celle de la résidence principale. La superficie minimum est fixée à 700 pieds carrés (65 mètres carrés). La largeur minimale de la façade est fixée à quarante-trois pieds carrés (4,5 mètres carrés).
- Dans une zone desservie, le propriétaire doit s'assurer de la faisabilité de se brancher sur les mêmes services d'aqueduc et d'égout que la résidence principale. Pour les zones non-desservies, le propriétaire doit démontrer qu'il est en mesure de respecter les exigences relatives à l'alimentation en eau potable et à l'installation d'équipements sanitaires
- Obtenir un numéro civique distinct pour l'unité d'habitation accessoire détachée;
- Détenir un espace de stationnement prévu à cet effet.

ARTICLE VII RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.7 AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2006-08 CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS Résolution no : 2023-0149

Je, soussignée, Nathalie Dorion, conseillère donne avis de motion à l'effet que sera présenté en vue de son adoption à une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 2006-08-27 visant à modifier le règlement de zonage concernant les véhicules récréatifs.

10.8 AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-08 CONCERNANT LES REMORQUES ET LES CONTENEURS Résolution no : 2023-0150

Je, soussignée, Anne Minville, conseillère donne avis de motion à l'effet que sera présenté en vue de son adoption à une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 2006-08-28 visant à modifier le règlement de zonage concernant les remorques et les conteneurs.

10.9 AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-08 CONCERNANT LES YOURTES Résolution no : 2023-0151

Je, soussigné, Thierry Ratté, conseiller donne avis de motion à l'effet que sera présenté en vue de son adoption à une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 2006-08-29 visant à modifier le règlement de zonage concernant les yourtes.

10.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2006-05-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-05 RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Résolution no : 2023-0152

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la municipalité désire actualiser les règles en vigueur et apporter des modifications au *règlement numéro 2006-05 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2023- 0126;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'une dispense de lecture est accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un projet de règlement numéro 2006-05-07 a été présenté par monsieur le maire au cours de la séance du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II : OBJET

Le présent règlement est modifié en :

- En modifiant l'article 1.8 – Terminologie du chapitre I – Disposition déclaratoire et interprétative en ajoutant les définitions « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRALE » ET « UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)»
- En ajoutant un neuvième point à l'article 6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
- En ajoutant un point j) à l'article 6.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

ARTICLE III : DÉFINITIONS AJOUTÉES À L'ARTICLE 1.8 – TERMINOLOGIE

L'article 1.8 – Terminologie est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Établissement d'hébergement touristique général

Un établissement, autre que ceux énumérés aux classes d'usages Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou une roulotte, est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Terme parapluie qui désigne une résidence secondaire aménagée sur un lot déjà occupé par une résidence principale.

Une UHAD peut prendre la forme d'une maison de fond de cour, d'un pavillon de jardin ou d'un garage réaménagé en logement.

Un espace au-dessus d'un garage ou d'une remise derrière la maison équipée seulement d'un lit, d'un micro-ondes, d'une cafetière, n'est pas une UHAD.

ARTICLE IV : AJOUT D'UN POINT À L'ARTICLE 6.1 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le point 9 est ajouté à l'article 6.1 – Nécessité du certificat d'autorisation pour se lire comme suit :

9. Tout usage d'établissement d'hébergement touristique général tel que défini au Règlement de zonage numéro 2006-08.

ARTICLE V : AJOUT D'UN POINT À L'ARTICLE 6.2 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

Le point J est ajouté à l'article 6.2 – Forme et contenu de la demande pour se lire comme suit :

J) TOUTE DEMANDE D'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL DOIT CONTENIR LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUIVANTS :

1. Une déclaration du requérant du type d'hébergement à être offert;
2. Une autorisation du propriétaire, lorsque le requérant est un locataire;
3. Un plan d'implantation;
4. Le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
5. Une copie de la demande d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
6. Des photos intérieures et extérieures de l'hébergement à être offert;
7. Le nom et numéro de téléphone du répondant conformément au Règlement de zonage 2006-08;

8. Le plan de localisation et les détails des installations sanitaires.

ARTICLE VI : Le présent règlement est partie intégrante du règlement numéro 2006-05 qu'il modifie.

ARTICLE VII : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

10.11 DEMANDE D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉGION DE LA GASPÉSIE
Résolution no : 2023-0153

CONSIDÉRANT QUE le programme Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) a pris fin le 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la promesse électorale de la CAQ d'investir dans la vitalisation des noyaux villageois au Québec ;

CONSIDÉRANT l'abolition du FAIR et conséquemment du volet 4 qui visait à appuyer les municipalités locales dans les travaux liés au développement, à l'amélioration et au maintien des infrastructures récréotouristiques ;

CONSIDÉRANT QUE ce volet offrait la possibilité aux municipalités de toutes tailles d'effectuer des travaux d'améliorations de leurs infrastructures de proximités utilisés tant par les touristes que par la population locale ;

CONSIDÉRANT QUE le programme était utilisé par l'ensemble des municipalités de la Gaspésie, qu'il représentait une contribution essentielle à la vitalité des territoires, et ce même si les montants y étaient somme toute raisonnables ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le conseil municipal de Grande-Vallée demande au Gouvernement du Québec d'offrir aux municipalités de la Gaspésie un programme visant à appuyer les municipalités locales dans la réalisation de travaux liés au développement, à l'amélioration et au maintien des infrastructures récréotouristiques.

10.12 OPÉRATION CADASTRALE – 209, DE LA RIVIÈRE
Résolution no : 2022-0154

CONSIDÉRANT QUE monsieur Stéphane Synnott, arpenteur-géomètre chez Roy Roy et Connelly a soumis un projet de lotissement pour le 209, de la Rivière, pour le remplacement d'un lot par 2;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre parcellaire numéro 1381009 est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement vise à permettre la séparation de la maison du reste de la terre afin d'en permettre la vente ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE le plan projet d'opération cadastral numéro 13810092 pour le 209, de la Rivière, préparé par monsieur Stéphane Synnott, arpenteur-géomètre sous sa minute 911, soit accepté tel que présenté ;

QU'un permis de lotissement soit émis conformément au plan de cadastre parcellaire numéro 1381009.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 COMMANDITE POUR LA 3^E ÉDITION DU FESTIVAL COUNTRY DE GRANDE-VALLÉE Résolution no : 2023-0155

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'apport touristique et économique du Festival Country de Grande-Vallée;

CONSIDÉRANT QUE la 3^e édition du Festival Country de Grande-Vallée se déroulera du 20 au 23 juillet 2023;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QU'UNE commandite de mille dollars (1 000 \$) soit versée au Festival Country de Grande-Vallée pour la tenue de sa 3^e édition.

11.2 AVIS DE MOTION, DÉPOT ET PRÉSENTATION D'UN PROJET CONCERNANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE DE GRANDE-VALLÉE Résolution no : 2023-0156

Je soussigné, Nelson Fournier, conseiller donne avis de motion à l'effet que sera soumis pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 2023-04 concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial de l'église de Grande-Vallée, autant pour son aspect extérieur que celui intérieur.

Un projet de règlement numéro 2023-04 est déposé et présenté.

11.3 AVIS DE MOTION, DÉPOT ET PRÉSENTATION D'UN PROJET CONCERNANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DU PRESBYTÈRE DE GRANDE-VALLÉE Résolution no : 2023-0157

Je soussigné, Nelson Fournier, conseiller donne avis de motion à l'effet que sera soumis pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 2023-05 concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial du presbytère de Grande-Vallée.

Un projet de règlement numéro 2023-05 est déposé et présenté.

11.4 NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS Résolution no : 2023-0158

CONSIDÉRANT QU'un siège est réservé au sein du conseil d'administration des organismes para-municipaux et des organismes qui bénéficient d'une contribution financière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE madame Nathalie Dorion avait été nommée au sein du conseil de l'Association sports et loisirs ;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE monsieur Nelson Fournier soit nommé comme représentant municipal au sein du conseil d'administration de l'Association sports et loisirs, en remplacement de madame Nathalie Dorion.

11.5 CONTRIBUTION À L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS POUR LA TENUE DU CAMP DE JOUR 2023

Résolution no : 2023-0159

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de la tenue d'un camp de jour à Grande-Vallée;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE la municipalité verse une contribution de 1 000 \$ à l'Association sports et loisirs de Grande-Vallée pour la tenue du camp de jour pour la saison estivale 2023.

12- RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen n'assiste à la séance

14. AFFAIRES NOUVELLES

14.1 EMBAUCHE D'UN COMMIS RÉCEPTIONNISTE

Résolution no : 2023-0160

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi pour un commis-réceptionniste ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc Gagnon démontre de l'intérêt à occuper le poste de commis-réceptionniste pour le remplacement de congé et de vacances et sur appel au besoin;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gagnon est également intéressé à agir comme aide aux travaux publics sur appel ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gagnon a été informé des conditions de travail et qu'il s'en juge satisfait;

En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

QUE l'embauche de monsieur Gagnon lui soit confirmé à compter du 19 juin 2023 ;

QUE les conditions de travail de monsieur Gagnon soient inscrites à son dossier et paraphées par le maire, monsieur Noël Richard.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no : 2023-0161

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;

Le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 20 h 18

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.